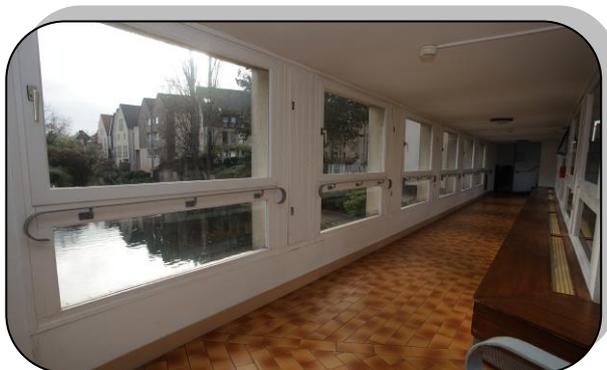


## ***Résidence Marcel Gaujard***



## ***LIVRET D'ACCUEIL***

# SOMMAIRE

## *LIVRET D'ACCUEIL*

Présentation de l'établissement

L'accueil du public

L'admission

Description de la structure

La mission

Les services

Le personnel

Personnes qualifiées

6

## *ANNEXES AU LIVRET D'ACCUEIL*

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Recours à une personne qualifiée

## Présentation de l'établissement

La Résidence Marcel Gaujard a ouvert ses portes en 1975. C'est une structure de type logements-foyer non médicalisée destinée à recevoir un public âgé de plus de 60 ans autonome et valide ou semi-valide.

L'établissement est habilité à l'aide sociale et est conventionné APL (Aide Personnalisée au Logement). Il perçoit un forfait soins, permettant des actions de prévention.

Située dans la basse ville, dans le quartier Porte Guillaume, la résidence est à proximité de nombreux commerces. Les arrêts de bus sont accessibles.

L'établissement est géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Chartres. Il est rattaché à la Direction de l'Autonomie et des Loisirs Séniors. Le Conseil d'Administration du CCAS délibère sur le budget, les textes, les orientations et projets concernant l'établissement.

Le comptable est le trésorier principal municipal de Chartres. Il s'assure de la légalité des écritures comptables.

Le Conseil de la Vie Sociale est l'instance de participation de l'établissement. Il réunit au moins trois fois par an, des représentants des résidents, des familles de résidents, du personnel, et de l'organisme gestionnaire.

Le Conseil de la Vie Sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement.

## L'ACCUEIL DU PUBLIC

La résidence Marcel Gaujard est ouverte du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures au 59 rue de la Foulerie à Chartres.

Pour une meilleure disponibilité du personnel, il est préférable de prendre rendez-vous au 02.37.91.27.00.

## L'ADMISSION

Après un premier rendez-vous pour un entretien et la visite d'un appartement quand c'est possible, un dossier peut être retiré.

Le dossier est à compléter en y joignant les pièces demandées et doit être rapporté à l'établissement.

Tout dossier déposé fait l'objet d'un accusé de réception et d'une présentation à la commission d'admission.

L'attribution d'un logement est prononcée par le Vice-Président du CCAS après avis de la commission d'Admission et de la direction.

La priorité est donnée aux habitants de la commune de Chartres.

La vie quotidienne de l'établissement est régie par un règlement de fonctionnement.

Par ailleurs, un contrat de séjour est conclu avec chaque résident à son arrivée. Un document individuel de prise en charge (DIPC) précise les objectifs et les prestations adaptées à la personne hébergée.

## DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

La résidence dispose de 63 appartements dont

- 25 F1 normaux de 31 m<sup>2</sup>
- 30 F1 grands de 33 m<sup>2</sup>
- 4 F1 bis pour 2 personnes de 37 m<sup>2</sup>
- 4 F2 de 42 m<sup>2</sup>
- 2 chambres d'hôte

Les logements sont loués en vide.

La cuisine est équipée d'un évier, d'un meuble, d'un réfrigérateur et de deux plaques électriques.

Le compteur d'électricité est individuel.

Chaque appartement est équipé :

- d'un interphone
- d'une antenne de réception TV
- d'une ligne téléphonique
- de radiateurs
- d'un branchement pour le lave-linge

Des espaces collectifs sont à disposition des résidents :

- Un salon
- Une salle de restauration
- Un salon télé
- Une bibliothèque
- Une borne d'accès à internet

- Un jardin privatif.

L'accès à la résidence est facilité grâce à l'installation d'un interphone.

Les résidents sont libres de sortir de la résidence quand ils le désirent.

La porte d'entrée est verrouillée par sécurité. Les résidents utilisent un badge d'accès lorsqu'ils ont à sortir ou entrer.

Chaque résident dispose d'une boîte aux lettres dont la distribution est assurée par le service de la poste et le personnel suivant la situation des boîtes aux lettres.

Une boîte aux lettres est destinée à l'envoi du courrier des résidents.

## LA MISSION

Chaque résident vit dans son appartement de façon autonome et en toute indépendance.

Le rôle des agents est d'accompagner et soutenir les résidents pour le meilleur maintien de leur autonomie et veiller à leur sécurité.

L'animation fait partie du maintien de l'autonomie et de l'épanouissement personnel, c'est pourquoi chacun en est responsable. Un animateur intervient à mi-temps sur l'établissement et propose des animations adaptées et variées. Le personnel peut également proposer des animations.

L'établissement possède un forfait soins. Un infirmier est présent à mi-temps ainsi que deux aides-soignants à temps complet pour mener des actions de prévention, aider sur des besoins ponctuels dans un souci du maintien de l'autonomie.

## LES SERVICES

### ↳ **La restauration :**

La restauration est possible tous les midis y compris les dimanches et jours fériés. Des potages sont également proposés selon le tarif en vigueur. Il convient de s'inscrire à l'avance.

Le service de restauration de l'établissement est soumis à l'acceptation du règlement du service Restauration Retraités.

Les repas peuvent être pris en salle ou dans l'appartement.

Le service en salle est assuré du lundi au samedi. Des repas peuvent être servis aux visiteurs. Les repas sont produits par la Restauration Collective de Chartres Métropole et livrés en liaison froide. Le personnel de la résidence est chargé de la mise à température et du service en salle.

Ce service est également accessible aux usagers extérieurs à la résidence.

### ↳ **L'animation :**

La résidence accueille le club chaque mardi et vendredi. Les animations proposées sont ponctuelles et variées. Elles peuvent s'adresser à tous pour des moments festifs ou à un plus petit nombre pour favoriser la rencontre et la proximité. Les animations permettent de valoriser une ambiance chaleureuse et conviviale. Certaines animations sont réservées exclusivement aux résidents.

### ↳ **Une présence 24h/24 :**

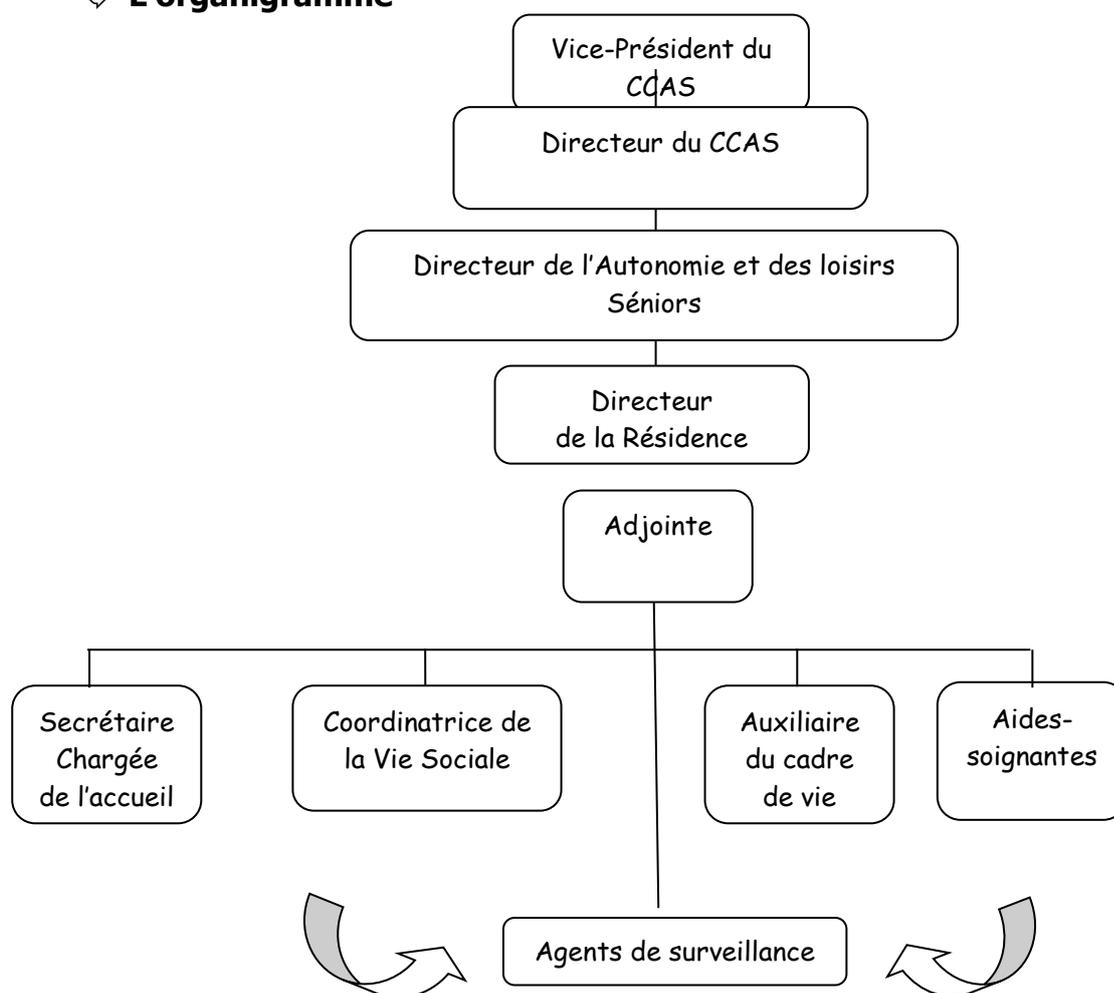
Le personnel est présent de 8 heures à 20 heures. Au-delà, trois agents de surveillance veillent sur la sécurité des personnes. Ils logent dans deux appartements de fonction à la résidence et peuvent être contactés par l'intermédiaire de l'appel malade.

### ↳ **Location d'un box :**

Les résidents peuvent disposer d'un box en sous-sol en fonction des disponibilités moyennant un supplément tarifaire.

## LE PERSONNEL

### ↳ L'organigramme



### ↳ Les postes

- Direction (1/2 ETP)
- Directeur Adjoint/Infirmière coordinatrice (1/2 ETP)
- Secrétariat/accueil (1 ETP)
- animateur (1/2 ETP)
- Aides-soignants (2 ETP)
- Auxiliaires du cadre de vie (4 ETP)
- Agents de surveillance (veilles de nuit assurées sur un modèle d'astreinte couchée)

## RECOURS À UNE PERSONNE QUALIFIÉE

Une personne qualifiée a pour mission, sans pouvoir de contrainte, de trouver des solutions aux conflits entre les résidents et l'établissement par le dialogue.

Conformément à l'article L. 311-5 du code de l'action sociale et des familles, le Préfet d'Eure et Loir, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Centre et le Président du Conseil Général d'Eure et Loir ont désigné des personnes qualifiées dont vous trouverez la liste en annexe.

Ces personnes qui sont indépendantes des collectivités publiques et des structures d'accueil, ont vocation à vous faire aider à faire valoir vos droits.





## Annexes au livret d'accueil

## **CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE**

*Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles.*

### **✓ Article 1<sup>er</sup> : Principe de non-discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

### **✓ Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

### **✓ Article 3 : Droit à l'information**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

### **✓ Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension

3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

### ✓ **Article 5 : Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

### ✓ **Article 6 : Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

### ✓ **Article 7 : Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

### ✓ **Article 8 : Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de

curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

### ✓ **Article 9 : Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

### ✓ **Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

### ✓ **Article 11 : Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

### ✓ **Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



## RECOURS À LA PERSONNE QUALIFIÉE

Conformément à l'article L. 311-5 du code de l'action sociale et des familles, le Préfet d'Eure et Loir, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Centre et le Président du Conseil Général d'Eure et Loir ont désigné des personnes qualifiées dont voici la liste en annexe.

Ces personnes qui sont indépendantes des collectivités publiques et des structures d'accueil, ont vocation à vous faire aider à faire valoir vos droits.

Vous pouvez saisir la personne qualifiée en adressant un courrier ou un mail indiquant votre nom, votre adresse et le motif de votre réclamation à l'adresse suivante :

✉ ARS du Centre  
Délégation Territoriale d'Eure et Loir  
Bureau « personne qualifiée »  
15, place de la République  
CS 70527  
28008 CHARTRES Cedex  
💻 [ars-centre-dt28-medico-social@ars.sante.fr](mailto:ars-centre-dt28-medico-social@ars.sante.fr)

### Liste des personnes qualifiées désignées par arrêté n°2022-DD28

- **Monsieur BAILLY Jean-Luc**, ancien directeur général adjoint – Conseil Départemental d'Eure-et-Loir
- **Madame BALANÇON-SARRALIE Claire**, ancienne directrice de la « Fondation d'Aligre et Marie-Thérèse » - Lèves
- **Madame BLOTTIN Sylvie**, ancienne directrice du foyer « Gérard VIVIEN » - Courville sur Eure
- **Monsieur PIEDALLU Gilles**, ancien directeur du DAME Borromei Debay » - Mainvilliers